

**APPEL À CANDIDATURES EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN  
OPÉRATEUR CHARGÉ D'UNE INITIATIVE D'ÉDUCATION AUX MÉDIAS  
PORTANT SUR LA VISITE GRATUITE DE JOURNALISTES  
PROFESSIONNELS AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

**PÉRIODE : 2025-2029**

Conformément à l'article 26 du [Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias](#), la Direction d'Appui du Conseil Supérieur de l'éducation aux médias lance un appel à candidatures en vue de la désignation, par le Gouvernement de la Communauté française, d'un opérateur chargé d'une initiative d'éducation aux médias portant sur les pratiques journalistiques et le traitement de l'information via la visite gratuite de journalistes professionnels ;

## **1. Durée de la désignation**

L'opérateur est désigné par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelables, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.

## **2. L'initiative<sup>1</sup>**

L'opérateur à désigner est chargé de mettre en œuvre une initiative d'éducation aux médias portant sur les pratiques journalistiques, sur le processus de production et le traitement de l'information via la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaire, des centres d'aide en milieu ouvert, des opérateurs d'accueil extrascolaire, des écoles de devoirs et des centres d'alphabétisation en Communauté française.

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics ayant des besoins en matière d'éducation aux médias, l'initiative est élargie à ces publics, notamment dans le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires.

L'opérateur doit traiter les demandes de participation à cette initiative dans leur ordre d'introduction chronologique, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur. Les demandes qui ne peuvent être rencontrées sont traitées prioritairement l'année suivante.

---

<sup>1</sup> Art. 26, §1 du Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias

## **Budget<sup>2</sup>**

Un montant de 99.000 euros est consacré annuellement à l'organisation de l'initiative visée par le présent appel. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle de l'étendue de l'initiative telle que décrite ci-dessus.

Ce montant est indexé annuellement sur la base de l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année qui précède.

L'opérateur alloue aux journalistes participant à l'initiative une indemnité permettant de couvrir à tout le moins leurs frais de déplacement et le temps de travail équivalent au temps passé pour la visite.

## **Évaluation<sup>3</sup>**

Un comité, constitué notamment de représentants du Conseil supérieur, de la Direction d'appui, de chacun des centres de ressources et de l'opérateur désigné par le Gouvernement, assure l'accompagnement de l'initiative visée au présent article.

L'opérateur fournit chaque année un rapport sur la mise en œuvre de l'opération. Ce rapport montre l'adéquation de l'opération avec ses objectifs. Les modalités de ce rapport sont définies par le Conseil supérieur.

L'année précédant la désignation ou le renouvellement de l'opérateur, le Conseil supérieur procède à l'évaluation de l'opération au regard de l'évolution des besoins en matière d'éducation aux médias. Il fournit son analyse au Gouvernement.

## **3. Critères de désignation<sup>4</sup>**

Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants :

1. être constitué sous forme d'une association sans but lucratif au sens du Code des sociétés et des associations ;
2. avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
3. exercer ses activités depuis au moins cinq ans ;
4. représenter de manière significative les journalistes professionnels ;
5. être composé de membres actifs dans divers médias.

## **4. Validité**

Le présent appel à candidatures est ouvert du **14/03/2025 au 28/04/2025 à 14h.**

---

<sup>2</sup> Art. 26, §3 du Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias

<sup>3</sup> Art. 26, §5,6,7 du Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias

<sup>4</sup> Art. 26, §2 du Décret du 16/05/2024 relatif à l'éducation aux médias

## **5. Procédure de désignation<sup>5</sup>**

### **Dépôt des candidatures**

Le candidat à la désignation dépose auprès de la Direction d'appui un dossier de candidature qui comprend :

- [le formulaire de demande de désignation](#) complété tel que publié par la Direction d'appui et comprenant :
  - les données d'identification du candidat à la désignation ;
  - une adresse électronique de contact ;
  - une justification de la capacité du candidat à représenter de manière significative les journalistes professionnels ;
  - le nombre et la qualité de ses membres actifs dans divers médias;
- les statuts coordonnés du candidat à la désignation ;
- le cas échéant, toute annexe jugée utile par le candidat pour permettre au Conseil supérieur d'appréhender au mieux la candidature

### **Analyse de la recevabilité des candidatures**

La Direction d'appui analyse la recevabilité de chaque candidature en fonction de la présence des documents mentionné au §2, alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Si la Direction d'appui constate qu'un dossier est incomplet, elle informe par courriel le candidat à la reconnaissance qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à dater de l'envoi du courriel pour lui faire parvenir les documents manquants.

La Direction d'appui transmet les candidatures au Conseil supérieur, qui se réunit dans un délai de 30 jours à la date de la réception des dossiers de candidature afin d'analyser ces derniers. Les dossiers de reconnaissance incomplets ou introduits hors délai sont déclarés irrecevables par le Conseil.

### **Sélection des candidats et désignation**

Le Conseil se réserve le droit de mettre en place un comité d'évaluation de la candidature et le cas échéant auditionner les candidats sur la base du dossier déposé.

Le Conseil supérieur remet ensuite au Gouvernement un avis motivé, pour chaque candidat, sur la reconnaissance en tant qu'opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée par le présent appel. Toutes les pièces utiles et justificatives sont jointes en annexe. Cet avis est transmis au Gouvernement dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du Conseil supérieur.

Les débats et les votes du Conseil supérieur portant sur la reconnaissance d'un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée par le présent appel se déroulent hors de la présence des membres visés à l'article 5, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, s) du

---

<sup>5</sup> Art.10, §3 et 4 de l'AGCF du 28/02/2025 portant exécution du décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias.

Décret du 16/05/2024, y compris s'ils sont déjà représentés au sein du Conseil par ailleurs.

## **6. Modalités du dépôt de candidature**

Le dossier de candidature doit être adressé **exclusivement par voie électronique**. Pour ce faire :

- la personne en charge de la candidature envoie dès que possible (et au plus tard 72 heures avant la date limite de dépôt) un courriel à : [csem@cfwb.be](mailto:csem@cfwb.be) demandant l'accès à un espace de dépôt électronique de son dossier de candidature.
- Un lien d'accès à un dossier en ligne lui permettra d'uploader ses fichiers électroniques exclusivement au format .pdf (ou alternativement si nécessaire aux formats .docx ou .xlsx)

Date limite de réception des candidatures : **le 28/04/2025 à 14h.**

Toute information relative à cet appel à candidatures peut être obtenue :

**Conseil supérieur de l'éducation aux médias**

**À l'attention de Patrick Verniers, Directeur de la direction d'Appui du CSEM**

Tél. +32 413 35 18

Courriel : [patrick.verniers@cfwb.be](mailto:patrick.verniers@cfwb.be)